

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE MONDETOUR
ANNEE 2014/2015

1 ADMISSION ET INSCRIPTION

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Admission à l'école maternelle

a) Les enfants âgés de deux ans révolus, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin (de famille, de santé scolaire ou de la protection maternelle et infantile...) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la mesure des places disponibles.

b) L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de l'enfant, d'un certificat médical attestant que l'enfant est apte à fréquenter un milieu scolaire et de sa fiche d'inscription délivrée par la Mairie au vu du livret de famille, des attestations de vaccinations obligatoires et d'un justificatif de domicile.

c) En cas de besoin, l'enfant sera soumis au médecin de santé scolaire ou de P.M.I.

d) Tous les enfants sont admis à l'école sans distinction de nationalité, d'origine familiale ou de religion.

2 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

a) L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement et la personnalité de l'enfant.

b) Les absences sont consignées par l'instituteur sur un registre spécial pour chaque demi-journée.

c) Toute absence d'un enfant inscrit doit être justifiée. Après un mois d'absence non justifiée, l'enfant pourra être radié de la liste après décision prise par l'équipe éducative.

d) Dès que l'enfant a atteint 6 ans, la fréquentation scolaire est obligatoire et doit être contrôlée comme telle.

Les horaires des activités de l'école sont fixés par arrêté.

Leur durée hebdomadaire est de 24H réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées comme suit:

L/M/J/V 8h30 -11h45 et 13h35- 15h30

Mercredi 08h30-11h50

Un accueil est prévu à partir de 8h20 et 13h25.

En dehors de ces heures, la cour de récréation est interdite.

Il est rappelé que les enfants doivent être amenés et repris aux heures indiquées; au-delà, les instituteurs sont fondés à confier l'enfant non sorti au service de restauration, ou au Centre de Loisirs Maternel, aux frais des parents_

Mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires (AP.C.) (décret du 2013-77 du 24 juin 2013).

Durant la pause méridienne, de 11h45-12h05 pour l'ensemble des classes.

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de septembre à juin.

L'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires pour chaque période.

3 VIE SCOLAIRE

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les instructions ministérielles en vigueur.

Une bonne intégration à la vie scolaire devrait rendre inutile toute sanction. Toutefois, le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail.

Tout châtime corporel est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à un examen de l'équipe éducative à laquelle le médecin scolaire et le psychologue scolaire participeront.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur départemental de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais son retour dans le milieu scolaire. Si la gravité du cas le justifie, l'équipe éducative saisira alors la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire (CCPE) du secteur.

4 HYGIENE DES ELEVES

a) Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

b) Le personnel enseignant et les ATSEM ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un protocole (PAI) entre l'école, la famille et la santé scolaire.

c) Un enfant amené malade à l'école par un adulte responsable de sa garde ne sera pas accepté.

5 SECURITE DE L'ELEVE

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de sécurité qui leur sera remise au début de chaque année scolaire et de signaler tout changement d'adresse, de téléphone afin de pouvoir les joindre facilement en cas de problème.

Assurance des élèves: les familles ont le libre choix de l'assurance. Dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance scolaire, quoique vivement conseillée, n'est pas obligatoire. Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'école, l'assurance est obligatoire.

Jeu de cour L'utilisation de ce jeu est interdite en dehors des heures scolaires. Il est strictement réservé aux activités scolaires. Pour une utilisation sécurisée du jeu les cordons (capuche et ceinture) sont interdits.

6 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Sauf si les enfants sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de cantine ou de garderie, ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les responsables légaux ou par toute personne (majeure ou non) nommément désignée par eux par écrit, et présentés par eux à l'enseignant.

A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été remis aux familles.

Il est bien entendu que s'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

La sortie a lieu dans les classes. Dès qu'il a franchi le seuil de la classe, l'enfant est sous la responsabilité des parents. Tout accident, même survenu dans les locaux scolaires sera considéré comme accident de trajet.

Le port de bijoux (bracelet, chaîne, médaille, boucles d'oreille.....) est fortement déconseillé et sous l'entière responsabilité des parents en cas de perte ou de blessure.

Fait à ORSAY, le 20/11/2014

LE CONSEIL D'ECOLE

signature des parents